COMMUNE DE THURINS

DEPARTEMENT DU RHÔNE

PLAN LOCAL D'URBANISME

DELIBERATIONS DE L'ORGANE DELIBERANT

Pièce n°	Dossier arrêté	Enquête publique	Dossier approuvé
07.4	14 juin 2023		

ATELIER D'URBANISME ET D'ARCHITECTURE
CELINE GRIEU

LATITUDE
URBANISME ENVIRONNEMENT PAYSAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPA

Nombre de conseillers	L'an deux mille sept
	le vingt trois novembre
en exercice	Le Conseil municipal de la Commune de THURI
15	dûment convoqué, s'est réuni en session ordinai
présents	à la Mairie, sous la présidence de M. Roger VIVE
12	Date de convocation du Conseil Municipal :
votants	le 16 novembre 2007
12	PRÉSENTS : tous sauf Mmes Annick CLARON,
	Josette JASSERAND, M. Philippe CHANTRE ab

PREFECTURE du RHO
Reçu le 29 NOV. 2007
DIRECTION DES AFFAIRE
DECENTRALISÉES

OBJET : **Soumission à déclaration préalable des travaux de clôture**

M. le Maire expose ce qui suit :

Le décret 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance 2005-1527 du 8 dé 2005, porte réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme. Cette réforme est en vigueur le 1er octobre 2007 et conduit le Conseil Municipal à se prononcer sur le point suivant.

Le nouvel article R.421-12 du Code de l'Urbanisme dispose que doit être précédée d'une décl préalable l'édification d'une clôture située « dans une commune ou partie de commune où le Municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compé matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration ».

A défaut de décision du Conseil Municipal, le principe est désormais l'absence de soumis autorisation de ces types de travaux.

Aussi, afin de conserver un certain contrôle en matière de politique d'urbanisme et préserver l des règles juridiques, il est proposé au Conseil Municipal d'étendre ce régime d'autorisa l'ensemble du territoire communal.

M. le Maire demande au Conseil de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil, l'exposé entendu, après en avoir délibéré **à l'unanimité** des membres présents :

- **ARTICLE 1er : DECIDE** de soumettre à déclaration préalable les travaux d'édification de clôture,
- **ARTICLE 2 : DECIDE** d'appliquer cette disposition sur l'intégralité du territoire communal..

Ainsi fait et délibéré à THURINS, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

R. VIVERT

MAIRIE de THURINS 69510 (Rhône)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 23
Présents : 20
Votants : 22

Date de convocation du conseil municipal :
Le 8 janvier 2021

Le quatorze janvier de l'an deux mille vingt et un
Le conseil municipal de la commune de THURINS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie,
sous la présidence de M. Claude CLARON, maire

Présents : Claude CLARON, Jérôme LACOSTE-DEBRAY, David VINCENT, Claire DORBEC, Marie-Laure GIRAUD-SAUVEUR, Philippe GROSSIORD, Patrick GINET, Marion TISSOT, Marion AMBIS, Noël FAURE, Marie-Caroline GARCIN, Bastien DOMINIQUE, Frédéric AUBERGER, Gérard FRENEA, Carole FAYOLLE, Marion BERARD, Romain BOICHON, Suzanne CHANTRE, Véronique GOYON, Jean-Marc PALAIS
Absents : Catherine PAILLAT, Eric CHANTRE, Nathalie GARNIER
Pouvoirs : Catherine PAILLAT donne pouvoir à Jérôme LACOSTE-DEBRAY, Eric CHANTRE donne pouvoir à David VINCENT
Secrétaire de séance : Marie-Caroline GARCIN

Délibération n° 2021-001

OBJET : Institution du Droit de Préemption Urbain et du Droit de Préemption Urbain Renforcé

Monsieur le Maire expose que l'article L 211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé d'instituer, par délibération, un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan.
Cette possibilité est ouverte à tout moment. En application de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme, les élus souhaitent instituer le droit de préemption urbain sur le territoire communal en vue de réaliser les actions ou opérations d'aménagement d'intérêt général mentionnées à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, à savoir notamment :

-La mise en place d'un projet urbain
-La mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat
-L'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques
-Favoriser le développement des loisirs et du tourisme
-Réaliser des équipements collectifs
-La lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux
-Le renouvellement urbain
-La sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels
-Les constructions de réserves foncières en vue de permettre la réalisation des actions ou opérations d'aménagement précitées

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1 et suivants, L 300-1, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 juin 2013, et modifié le 18 décembre 2015,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal :

-Institue le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées au Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur ;
-Institue le droit de préemption urbain renforcé sur ces mêmes zones ;
-Autorise Monsieur le Maire à notifier cette délibération aux organisme été services mentionnés à l'article R211-3 du code de l'urbanisme ;

Accusé de réception en préfecture
069-216902494-20210114-DEL2021001-DE
Reçu le 15/01/2021

-Dit que la présente délibération sera annexée au PLU, fera l'objet d'une mention dans deux journaux diffusés dans le Département et sera affichée en mairie pendant 1 mois.

-Autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Pour : 22 Abstention : 0 Contre : 0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le Département, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site « www.telerecours.fr ».

Ainsi fait et délibéré à THURINS, les jours, mois et an que-dessus.

Le maire,
Claude CLARON

Affichage le : 15/01/2021
Télétransmission Préfecture du Rhône :

MAIRIE de THURINS 69510 (Rhône)

Accusé de réception en préfecture
069-216902494-20210114-DEL2021001-DE
Reçu le 15/01/2021

PREFECTURE du RHONE
Reçu le 28 DEC. 2007
DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES 2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	L'an deux mille sept
	le 14 décembre
en exercice	Le Conseil municipal de la Commune de THURINS
15	dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
présents	à la Mairie, sous la présidence de M. Roger VIVERT
11	Date de convocation du Conseil Municipal :
votants	le 7 décembre 2007.
12	PRESENTS : tous présents, SAUF Mmes Anny MEIGNIER (pouvoir à M. Roger VIVERT), Josette JASSERAND excusées, Mme Annick CLARON, M. Philippe CHANTRE absents.

OBJET : **Instauration du permis de démolir sur le territoire de la commune**

M. le Maire expose ce qui suit :

Le décret 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005, porte réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme. Cette réforme est entrée en vigueur le 1er octobre 2007 et conduit le Conseil Municipal à se prononcer sur le point suivant :

L'article R.421-27 du code de l'urbanisme permet aux communes, qu'elles soient ou non dotées d'un plan local d'urbanisme, de délibérer pour instituer le permis de démolir. Cette disposition offre donc une possibilité supplémentaire aux communes de disposer d'information sur les démolitions de tout bâtiment ou édifice projetées sur leur territoire.

A défaut de décision du Conseil Municipal, le principe est désormais l'absence de soumission à permis de ces types de travaux.

Aussi, afin de conserver un certain contrôle en matière de politique d'urbanisme et préserver l'unicité des règles juridiques, il est proposé au Conseil Municipal d'étendre ce régime de permis à l'ensemble du territoire communal.

M. le Maire demande au Conseil de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil, l'exposé entendu, après en avoir délibéré **à l'unanimité** des membres présents :

- **ARTICLE 1er : DECIDE** de soumettre à permis les travaux de démolition de tout ou partie de constructions,
- **ARTICLE 2 : DECIDE** d'appliquer cette disposition sur l'intégralité du territoire communal..

Ainsi fait et délibéré à THURINS, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

R. VIVERT

MAIRIE de THURINS
69510 RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 23
Présents : 16
Votants : 19

Date de convocation du conseil municipal :
Le 8 octobre 2022

Le treize octobre de l'an deux mille vingt deux
Le conseil municipal de la commune de THURINS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie,
sous la présidence de M. Claude CLARON, maire

Présents : Claude CLARON, Jérôme LACOSTE-DEBRAY, Catherine PAILLAT, Claire DORBEC, David VINCENT, Eric CHANTRE, Marie-Laure GIRAUD-SAUVEUR, Noël FAURE, Patrick GINET, Gérard FRENEA, Philippe GROSSIORD, Carole FAYOLLE, Suzanne CHANTRE, Marie-Caroline GARCIN, Marion BERARD, Jean-Marc PALAIS
Absent : Véronique GOYON, Nathalie GARNIER
Absents excusés : Marion AMBIS, Marion TISSOT, Bastien DOMINIQUE, Frédéric AUBERGER,
Pouvoirs : Marion AMBIS donne pouvoir à Gérard FRENEA, Marion TISSOT donne pouvoir à Claude CLARON, Frédéric AUBERGER donne pouvoir à Catherine PAILLAT
Secrétaire de séance : Marie-Caroline GARCIN et Jérôme LACOSTE-DEBRAY

Délibération n° 2022-046

OBJET : Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) - Actualisation

L'article L 153-12 du code de l'urbanisme prévoit « qu'un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. »

La commune de Thurins a engagé la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération n°2021-034 du 24 juin 2021.
Le conseil municipal de la commune de Thurins a débattu du PADD lors de sa séance du 14 octobre 2021. Néanmoins, afin d'actualiser les données chiffrées concernant l'axe 1 sur la maîtrise de la croissance démographique et les dynamiques de construction à l'œuvre, il convient que le débat soit de nouveau porté devant l'assemblée délibérante communale. L'architecture des axes du PADD a aussi évoluée et il convient de présenter cette nouvelle donnée.

Monsieur le Maire rappelle que le PLU de la commune de Thurins est en cours de révision et le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) a été débattu lors de la séance du 14 octobre 2021. Il est rappelé qu'il était important de tenir rapidement ce débat qui rendait possible l'utilisation éventuelle du sursis à statuer. Le travail qui a suivi a permis d'affiner les chiffres et notamment les taux de variation de la population et le taux de modération de la consommation foncière sur la durée de vie du PLU.

Ainsi la commune de Thurins se fixe pour objectif de modérer le rythme de la croissance démographique autour de 0.5%/an sur la durée du PLU de 2023 à 2035, soit 12 ans. Cet objectif est en compatibilité avec le SCOT et le niveau de polarité qu'il définit mais également avec les objectifs du PLH. Cet objectif se traduit par l'accueil d'environ 140 logements sur la durée du PLU de 2023 à 2035.

Par ailleurs, afin de modérer la consommation foncière à vocation d'habitat tout en maîtrisant la densification, la commune de Thurins se développera pratiquement uniquement dans l'enveloppe urbaine existante, pour une consommation foncière de 4.8 hectares, correspondant à un taux de modération de la consommation foncière de 54% par rapport à la période 2012-2021.

Accusé de réception en préfecture
069-216902494-20221013-DEL2022046-DE
Reçu le 14/10/2022

Pour respecter les objectifs du SCOT, la densité recherchée sera de l'ordre de 25 à 30 logements/hectare.

Le développement urbain sera donc concentré dans l'enveloppe urbaine existante, notamment par l'urbanisation des « dents creuses » et par le renouvellement urbain. Le développement des hameaux et les changements de destination seront de fait limités et encadrés.

Enfin, les formes d'habitat autorisées seront diversifiées en trouvant un équilibre entre logements collectifs, logements groupés et logements individuels. Une nouvelle forme d'habitat dit intermédiaire pourrait être intéressante pour le projet thurinois.

Parmi ces logements, la commune se fixe pour objectif d'accueillir des programmes de logements locatifs aidés à hauteur de 33%, anticipant en cela les futures obligations auxquelles elle pourrait être soumise au regard de la Loi SRU. Il est rappelé que la commune portera un projet de renouvellement urbain sur le tènement de l'ancienne MJC avec l'accueil d'un programme de logements dits « BRS » (Bail Réel Solidaire) à hauteur de 100%.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir débattre sur ce sujet.
Par ailleurs, l'agencement des axes et des orientations du PADD ont été modifiés pour en assurer une meilleure lisibilité.

Ainsi, le PADD se décline en 3 axes :
Axe 1 : Maintenir le caractère « villageois » de la commune
- Orientation 1 : Maîtriser la croissance démographique et les dynamiques de construction à l'œuvre sur le territoire
- Orientation 2 : Assurer le parcours résidentiel de tout un chacun

Axe 2 : Répondre aux besoins de proximité des habitants
- Orientation 1 : Renforcer les lieux de sociabilité et d'animation du centre-bourg
- Orientation 2 : Maintenir un cœur économique dynamique

Axe 3 : Préserver le cadre de vie et l'identité rurale de la commune
- Orientation 1 : Valoriser le cadre de vie rural de la commune
- Orientation 2 : Préserver les éléments de fonctionnalité écologique du territoire
- Orientation 3 : Assurer un développement respectueux de l'environnement et protégeant les ressources naturelles du territoire

Monsieur le Maire sollicite le vote du conseil municipal à l'issue de ce débat, sur les propositions d'actualisation des données chiffrées et de l'architecture des axes du PADD.

Après en avoir délibéré, , le conseil municipal approuve l'ensemble des dispositions du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en cours de révision telles que modifiées comme expliqué ci-dessus.

Pour : 17 Abstention : 1 (Jean-Marc PALAIS) Contre : 1 (Marie-Caroline GARCIN)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le Département, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site « www.telerecours.fr ».

Ainsi fait et délibéré à THURINS, les jours, mois et an que-dessus.

Le maire,
Claude CLARON

Affichage le : 14/10/2022
Télétransmission Préfecture du Rhône

Mairie de THURINS 69510 (Rhône)

Accusé de réception en préfecture
069-216902494-20221013-DEL2022046-DE
Reçu le 14/10/2022